



*Date de dépôt : 14 décembre 2022*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de Emmanuel Deonna :**  
**Augmentation du transfèrement à Zurich des personnes**  
**étrangères en détention administrative. Des éclaircissements sur**  
**une pratique inadmissible**

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Alors que le nombre de places de détention administrative est largement suffisant dans le canton de Genève – les deux établissements concordataires de détention administrative de Frambois et Favra n'étant pas pleins –, on observe que des personnes détenues à Genève en raison de leur statut administratif et relevant du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA ; F 2 12) se voient encore transférées dans le canton de Zurich.*

*Pour mémoire, interpellé à ce sujet par Madame la députée Jocelyne Haller en date du 3 novembre 2021 (question écrite urgente QUE 1624-A), le Conseil d'Etat avait indiqué dans sa réponse que l'accord passé avec les autorités zurichoises visait à compenser la perte de places temporaire liée aux travaux effectués à la prison de Favra et avait une durée précisément limitée, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021. Cette information n'est manifestement plus correcte, dès lors que le délai du 31 décembre 2021 n'a jamais été respecté et que des transfèremments ont encore eu lieu en octobre 2022.*

*Si la décision qui avait été prise par les autorités genevoises à l'époque, sans consulter, ni même informer, les associations (AGORA et LSDH-Genève notamment) en lien avec les personnes détenues, était inadmissible, il est particulièrement choquant que notre canton continue de réserver des places*

*de détention administrative à Zurich, sachant qu'une telle pratique impacte gravement et indûment les droits des personnes détenues, notamment concernant le lien avec leur avocat, les associations et leurs proches.*

*Pire, selon les observations des associations, il apparaît que les personnes visées par un transfèrement à Zurich pourraient parfois subir cette mesure à la suite de la manifestation de leur volonté de déposer plainte contre l'Etat de Genève en lien avec des violences subies ou leurs conditions de détention.*

*Au vu de ce qui précède, nous sollicitons le Conseil d'Etat afin qu'il réponde aux questions suivantes :*

- 1. Des places de détention administrative sont-elles effectivement encore réservées dans le canton de Zurich et/ou dans d'autres cantons ?*
- 2. Dans l'affirmative, sur quelle base légale repose cette pratique et quels sont les motifs allégués pour la justifier ?*
- 3. Dans l'affirmative toujours, les transfèrements vers d'autres cantons, alors que les établissements concordataires situés à Genève ne sont pas pleins, sont-ils désormais prévus sans limitation dans le temps ?*
- 4. Dans l'affirmative toujours, quel est le coût supplémentaire pour le canton induit par la nouvelle pratique que sont les transfèrements ?*
- 5. Comment les décisions de transfèrement vers d'autres cantons, dont Zurich, sont-elles prises ? Par quelle(s) autorité(s), selon quel(s) critère(s) et pour répondre à quel(s) besoin(s) ?*
- 6. Quelles sont les mesures prises par les autorités pour garantir que les personnes détenues dans un autre canton continuent de bénéficier du soutien effectif, et sans entrave, d'associations de la société civile, d'un suivi juridique équitable et du maintien du lien avec leurs proches pendant leur détention ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever que le nombre de places de détention administrative des établissements concordataires de Frambois et de Favra est actuellement largement insuffisant, par rapport aux besoins de l'autorité de placement genevoise (à savoir, l'office cantonal de la population et des migrations) et que la situation en la matière n'a cessé de se péjorer depuis le début de cette année. La levée progressive des restrictions d'entrée dans certains pays en lien avec la COVID-19 a en effet eu pour conséquence la reprise des démarches relatives au renvoi et à l'expulsion pénale.

Le Conseil d'Etat observe, en outre, que parmi les personnes concernées, la quasi-totalité a des antécédents judiciaires et un grand nombre d'entre elles font l'objet d'une ou de plusieurs expulsions pénales.

Pour faire face à la pénurie chronique de places de détention administrative à laquelle elle est confrontée, l'autorité de placement genevoise a d'abord sollicité et obtenu des places supplémentaires, en prêt, auprès des 2 autres cantons concordataires de Neuchâtel et Vaud. Ainsi, Genève occupe depuis de nombreux mois davantage de places de détention dans les établissements de Frambois et de Favra que le quota qui lui est attribué par les règles concordataires. Cette mise à disposition de places n'a toutefois pas permis de couvrir l'entièreté des besoins genevois, et l'autorité de placement a obtenu l'accord du département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPA), auquel elle est rattachée, pour reconduire l'accord initialement conclu avec le centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich pour la location de 3 places au sein de l'établissement.

Malgré ces démarches, les besoins actuels demeurent très supérieurs à la capacité disponible. En conséquence, l'autorité de placement genevoise se voit régulièrement contrainte de renoncer, par manque de places de détention administrative, à exécuter le refoulement de personnes sortant de détention pénale ou qui sont remises au Commissaire de police par le Ministère public, après avoir été condamnées par ordonnance pénale.

Fort de ces explications introductives, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions qui lui sont posées :

**1. Des places de détention administrative sont-elles effectivement encore réservées dans le canton de Zurich et/ou dans d'autres cantons ?**

Au vu de la situation actuelle, le DSPS a autorisé l'autorité genevoise de placement à reconduire, jusqu'au 30 septembre 2023, la location de 3 places au centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich. Ces places, quasi entièrement réservées aux cas pénaux, sont utilisées en permanence et sont loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins actuels de l'autorité de placement genevoise.

**2. Dans l'affirmative, sur quelle base légale repose cette pratique et quels sont les motifs allégués pour la justifier ?**

Lors de l'évaluation externe de la Suisse dans le domaine du retour qui a eu lieu en mars 2018, les experts Schengen, après avoir constaté que le canton de Genève ne disposait pas de suffisamment de places de détention administrative par rapport à ses besoins, avaient conclu dans leur rapport que cette situation était non conforme à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/ du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour). Suite à cette visite d'inspection, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 14 mai 2019, une décision d'exécution (9272/19) arrêtant une liste de 20 recommandations, à caractère contraignant, adressées à la Suisse pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018, notamment concernant la nécessité d'augmenter la disponibilité des places de détention administrative.

Cela étant, l'article 35, alinéa 3, du concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996 (CEDA; rs/GE F 2 12), permet le placement, ou le transfert, d'une personne détenue dans un établissement non concordataire dans des circonstances particulières. Celles-ci ont été exposées dans la partie liminaire de la présente réponse.

**3. Dans l'affirmative toujours, les transfèrements vers d'autres cantons, alors que les établissements concordataires situés à Genève ne sont pas pleins, sont-ils désormais prévus sans limitation dans le temps ?**

La prémisse selon laquelle les établissements concordataires situés sur territoire genevois ne sont pas pleins est erronée.

En effet, si ces 2 centres de détention administrative peuvent ne pas être toujours remplis au maximum de leur capacité théorique – ce qui pourrait donner à penser que des placements hors canton ne se justifient pas –, cela s'explique par différents facteurs, tels que :

- l'impossibilité de pouvoir toujours faire coïncider le jour de la sortie d'un détenu administratif avec celui de l'entrée d'un autre détenu;
- le fait qu'un canton concordataire peut décider de conserver une ou plusieurs places de son quota libres en prévision de ses futurs besoins;
- des contraintes internes au fonctionnement de ces établissements, comme la nécessité d'entreprendre des travaux d'entretien – ordinaires ou suite à une dégradation subie – dans certaines cellules qui seront alors temporairement indisponibles.

Cela dit, comme précisé dans la réponse à la première question, la location de places de détention administrative à Zurich a été reconduite jusqu'à fin septembre 2023. Il conviendra, avant cette échéance, de réévaluer les besoins et de voir si une éventuelle prolongation de l'accord en vigueur est nécessaire et envisageable, sachant que l'établissement considéré prévoit de procéder à des travaux qui vont restreindre sa capacité, à plus ou moins brève échéance.

**4. Dans l'affirmative toujours, quel est le coût supplémentaire pour le canton induit par la nouvelle pratique que sont les transfèrements ?**

La location d'une place de détention à Zurich est facturée 285 francs par personne et par jour. A titre comparatif, une place à Frambois est facturée 446 francs par personne et par jour aux cantons concordataires.

**5. Comment les décisions de transfèrement vers d'autres cantons, dont Zurich, sont-elles prises ? Par quelle(s) autorité(s), selon quel(s) critère(s) et pour répondre à quel(s) besoin(s) ?**

Conformément à l'article 36, alinéa 1 CEDA, l'autorité compétente de chaque canton procède au placement ou au transfert, notamment en fonction des formalités administratives à accomplir, des modalités prévisibles du renvoi ou de l'expulsion pénale et de considérations de sécurité ou d'ordre liées à l'établissement concerné.

**6. Quelles sont les mesures prises par les autorités pour garantir que les personnes détenues dans un autre canton continuent de bénéficier du soutien effectif, et sans entrave, d'associations de la société civile, d'un suivi juridique équitable et du maintien du lien avec leurs proches pendant leur détention ?**

S'agissant des conditions de détention des personnes placées à l'établissement de l'aéroport de Zurich, celles-ci respectent le régime d'exécution de la détention administrative prévu par le CEDA.

A cet égard, il convient notamment de relever que :

- les personnes détenues ont la possibilité de s'entretenir facilement, par téléphone, avec leurs avocats, les représentants de la société civile, ainsi qu'avec leurs proches;
- l'établissement dispose d'un point internet qui permet aux personnes détenues de communiquer avec l'extérieur;
- ces personnes ont, aussi, la possibilité de recevoir des visites externes.

Pour conclure, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la détention administrative sur le territoire cantonal n'est de loin pas la règle en Suisse et que de nombreuses autorités de placement transfèrent leurs détenus administratifs dans d'autres cantons. C'est par exemple le cas des cantons de Suisse centrale, qui placent leurs détenus au centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich, ou des cantons de Neuchâtel et de Vaud, qui placent leurs détenus à Genève dans une logique concordataire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA